

ARTICLE 17

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Les Parties contractantes font prévaloir les objectifs du présent Protocole au sein des organisations internationales compétentes.

ARTICLE 18

RÉUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

1 Lors de leurs Réunions ou de Réunions spéciales, les Parties contractantes procèdent à un examen suivi de la mise en œuvre du présent Protocole et évaluent son efficacité en vue d'identifier les moyens de renforcer, s'il y a lieu, les mesures destinées à prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion et l'incinération en mer de déchets ou autres matières. À ces fins, lors de leurs Réunions ou de Réunions spéciales, les Parties contractantes peuvent notamment :

- .1 examiner et adopter des amendements au présent Protocole, conformément aux dispositions des articles 21 et 22;
- .2 selon les besoins, créer des organes subsidiaires chargés d'examiner toute question afin de faciliter la mise en œuvre effective du présent Protocole;
- .3 inviter des organismes spécialisés compétents à fournir aux Parties contractantes ou à l'Organisation des conseils sur des questions ayant trait au présent Protocole;
- .4 favoriser la coopération avec les organisations internationales compétentes intéressées par la prévention et la maîtrise de la pollution;
- .5 examiner les renseignements communiqués en application de l'article 9.4;
- .6 élaborer ou adopter, en consultation avec les organisations internationales compétentes, les procédures visées à l'article 8.2, y compris les critères fondamentaux relatifs à la définition des cas exceptionnels et d'urgence ainsi que les procédures d'avis consultatif et d'élimination en toute sûreté des matières en mer dans de tels cas;